

**RÉPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE N°30**  
**du 03/03/2025**

**AFFAIRE :**

**SUNU ASSURANCES**  
**SA IARD NIGER**

**C/**

- 1. DENYS SAS**
- 2. BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER**
- 3. LE GREFFIER EN CHEF**

**AUDIENCE DE RÉFÉRÉ DU 20 FÉVRIER 2025**

Le juge d'exécution en son audience de référé du 20 février deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **RAHILA SOULEYMANE**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

La Société **SUNU ASSURANCES SA IARD NIGER**, ayant son siège social à Niamey, Immeuble SUNU, 216 Rue Kalley, BP : 11.935 Niamey- Niger, représentée par son Directeur Général monsieur **DAVID SANON**, ayant pour avocat conseil maître **Boudal EFFRED MOULOUL**, avocat à la cour, BP :610 Niamey Niger, Tel : 20.35.17.27 à l'Étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**1 DENYS SAS NIGER**, ayant son siège social à Niamey, Route Filingué, BP : 890 Niamey- Niger, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, BP :12040 Niamey Niger, Tel : 20.75.50.91 à l'Étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

- 1) BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER (BAN) SA**, Société Anonyme ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la liberté, BP : 345 Niamey Niger ;
- 2) LE GREFFIER EN CHEF PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY ;**

**DÉFENDEURS**  
**D'AUTRE PART**

## EXPOSÉ DU LITIGE

En vertu de la grosse du jugement commercial n° 257 du 17 décembre 2024, la société DENYS SAS pratiquait, le 06 janvier 2025, une saisie attribution de créances sur les avoirs de la société SUNU ASSURANCES détenus auprès de la Banque Atlantique du Niger.

Cette saisie fut dénoncée à SUNU le 09 janvier 2025.

Par exploit d'huissier en date du 07 février 2025, la SUNU ASSURANCES SA IARD NIGER, assistée de maître BOUDAL EFFRED MOULOUL, avocat à la cour, assignait par devant le Juge de l'exécution, la société DENYS SAS NIGER ; la Banque Atlantique Niger et le Greffier en chef près le tribunal de commerce de Niamey aux fins de :

### EN LA FORME

- ⑩ Se déclarer compétent ;
- ⑩ S'entendre déclarer recevable la demande de la société SUNU ASSURANCES IARD ;

### AU FOND

- S'entendre, dire et Juger que le procès-verbal de saisie en date du 06 janvier 2025 est nul et de nul effet ;
- ⑩ S'entendre dire et juger que l'acte de dénonciation en date du 09 janvier 2025 est nul et de nul effet ;
- ⑩ S'entendre dite et juger que la saisie attribution de créances pratiquée le 06 janvier 2025 par la société DENYS SAS sur les comptes de la requérante est caduque en raison de la nullité de l'acte de dénonciation du 09 janvier 2025 ;
- ⑩ Prononcer par voie de conséquence mainlevée immédiate de ladite mesure, sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard ;
- ⑩ Assortir la décision de l'exécution provisoire, sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge de la société DENYS SAS.

La société SUNU ASSURANCES exposait être liée à la société DENYS SAS par un contrat d'assurance suivant police d'assurance TRC N° 2021-70-0606626/0001 valable du 05 mars 2021 au 04 octobre 2023 auprès de SUNU Assurances IARD dans le cadre de la couverture des travaux de réhabilitation de seuil de Goudel.

Dans la nuit du 17 au 18 juin 2022, des suites d'une forte pluie, un sinistre s'est produit, occasionnant des dégâts tant sur les ouvrages construits que sur les biens appartenant aux tiers.

A la demande de SUNU Assurances IARD, le Cabinet d'expertise GNI a dressé un rapport d'expertise et suivant courrier en date du 13 janvier 2023, la société SUNU Assurances proposait une indemnité d'un montant de quatre-vingt-six millions trois

cent un mille six cent soixante-cinq mille (86 301 665) francs en réparation du préjudice subi par la société Denys SAS.

Le 21 août 2023, la société Denys SAS avait donné son accord à ladite proposition.

Le 05 août 2024, SUNU mettait à la disposition de cette dernière un chèque, dont elle ne retira que le 13 août 2024.

En date du 09 septembre 2024, DENYYYS SAS assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey son assureur et par jugement en date du 17 décembre 2024 le tribunal condamnait SUNU au paiement de la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

En exécution de ce jugement DENYS SAS pratiquait une saisie attribution de créance, contestée par SUNU ASSURANCE.

A l'appui de ses demandes, le conseil de la société SUNU Assurances soutient, la nullité du procès-verbal de saisie pour violation des articles 159 et 160 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il expliquât que le procès-verbal de saisie en date du 06 janvier 202 comporte une dénomination erronée ; que la mention figurant sur le procès-verbal de saisie comporte la mention DENYS SA au lieu de DENYS SAS ; que de ce fait ledit procès-verbal encoure nullité ;

Qu'il poursuive en invoquant la nullité de l'acte de dénonciation sur le fondement de l'article 160 modifié de l'AUPSRVE ;

Qu'il affirme que l'acte de dénonciation comporte une fausse indication de délai de contestation ; Que ledit acte indique le délai d'expiration au 09 février 2025 alors même qu'en appliquant le délai franc celui expirerait le 11 février 2025 ;

Qu'il ajoute que conformément à la jurisprudence constante de la CCJA la computation erronée des délais entraîne nullité ;

Qu'il sollicite par ailleurs la condamnation sous astreinte et l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sur le fondement des articles 49 de l'AUPSRVE, 55 et 59 de la loi n° 2019 -01 du 30 avril 2019 ;

Par conclusions d'instance en date du 18 février 2025 le conseil de DENYS SAS sollicitait le rejet de la demande en nullité du procès-verbal de saisie ;

Qu'il soutienne qu'une vertu de l'article 1-16 de l'AUPSRVE aucune nullité pour vice de forme ne peut être prononcée sans justifier d'un grief ;

Que SUNU Assurance n'ayant pas prouvé un grief résultant de l'erreur matérielle concernant la dénomination sociale de DENYS SAS, celle-ci est mal fondée à invoquer une nullité dès lors qu'elle a pu constituer un avocat et organiser sa défense en temps utile ;

Qu'en ce qui concerne la nullité de l'acte de dénonciation, il faisait remarquer que tous les délais de l'acte uniforme ne sont plus francs ; que s'agissant d'un délai se comptant en mois, celui-ci expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que le jour de l'acte conformément à l'article 1-14 alien 2 de l'AUPSRVE ; que la dénonciation étant faite le 9 janvier, c'est à bon droit que le délai expire le 09 février 2025, dernier jour du mois portant le même quantième que l'acte de dénonciation;

Qu'il conclût en sollicitant le rejet de la demande d'astreinte et de l'exécution provisoire au motif que la saisie a été pratiquée en vertu d'une grosse et qu'en conséquence celle-ci est légale.

A l'audience le conseil de SUNU ASSURANCE a déclaré s'en tenir à son assignation.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Attendu que l'action a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle sera déclarée recevable.

### **AU FOND**

#### **De la nullité pour violation de l'article 157 de l'AUPSRVE**

Attendu qu'aux termes de l'article 157 de l'AUPSRVE : « **le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier ou l'autorité chargée de l'exécution.**

**Lorsque la saisie porte sur un avoir en monnaie électronique, l'acte est signifié à l'établissement émetteur.**

**L'acte de signification contient, à peine de nullité :**

- 1) **L'indication des noms, prénoms et domiciles des débiteurs et créanciers ou, s'il s'agit de personnes morales, de leurs forme, dénomination et siège social ;**

Attendu que SUNU assurance soutient que le procès-verbal de saisie comporte une mauvaise indication de la forme sociale de la société DENYS ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier notamment le procès-verbal de saisie en date du 06 janvier 2025 que celui-ci comporte comme mention « DENYS SA » ; qu'or la dénomination de la défenderesse est DENYS SAS ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 1-16 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution énonce que « **la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver qu'il a subi un grief du fait de l'inobservation de la formalité substantielle ou d'une règle d'ordre public** » ;

Qu'il résulte de ce texte que la nullité d'un acte est soumise à la preuve d'un grief de la part de celui qui l'invoque ;

Attendu qu'en l'espèce SUNU ASSURANCES ne prouve pas le grief que cette erreur lui cause ; que mieux elle a pu se défendre en présentant ses moyens de défense ; qu'il y a lieu dès lors de rejeter cette nullité ;

## **De la nullité pour violation de l'article 160 de l'AUPSRVE**

Attendu que l'article 160 de l'AUPSRVE dispose :« **dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou de l'autorité chargé de l'exécution.**

**Cet acte contient à peine de nullité :**

- 1) **La mention de l'acte de saisie ;**
- 2) **En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront portées (...) » ;**

Il en résulte que l'acte de dénonciation doit mentionner en caractère très apparent le délai de contestation, la date de son expiration et la juridiction à saisir à cet effet ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1-14 aliéna 2 que le délai exprimé en mois et années expire le jour du dernier mois ou de l'année qui porte le même quantième,

Qu'en matière de saisie attribution le délai pour élever une contestation est d'un mois à compter de la dénonciation ;

Attendu qu'en l'espèce la saisie a été dénoncée le 09 janvier 2025 ; qu'en appliquant les dispositions de l'article sus visé le dernier jour du mois portant le même quantième est le 9 février ; qu'il y a lieu de dire que la date d'expiration telle qu'elle ressorte de l'acte de dénonciation n'est pas erronée ; qu'au demeurant SUNU ASSURANCES ne prouve aucun préjudice à l'appui de la demande de nullité ; qu'il convienne dès lors de rejeter également cette demande ;

### **Sur L'astreinte et l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement**

Attendu que SUNU sollicite la main levée de la saisie sous astreinte de 500.000F CFA par jour de retard et l'exécution provisoire de la décision ;

Mais attendu que les demandes en nullité du procès-verbal de saisie et de la dénonciation ont été rejetées ; qu'il y a lieu de débouter SUNU ASSURANCES de ses demandes comme étant mal fondées ;

### **Sur la validité de la saisie**

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AUPSRVE « **tout créancier muni d'un titre exécutoire constant une créance liquide certaine et exigible peut, pour en obtenir le paiement, sans commandement préalable, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations. Ces créances peuvent consister en avoirs en monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant un retrait, un paiement ou un transfert.** » ;

Attendu qu'il en résulte l'obligation pour le créancier qui envisage de pratiquer une saisie attribution entre les mains d'un tiers pour le paiement de sa créance de disposer d'un titre exécutoire ;

**Attendu que l'article 33 de l'acte uniforme énumère les différents titres exécutoires, qu'il y figure : les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celle exécutoire sur minute ;**

Attendu qu'il est constant que la saisie a été entreprise sur la base du jugement commercial n° 257 en date du 17 décembre 2024, revêtu de la formule exécutoire ;  
Qu'il y a lieu de dire au regard de ce qui précède que la saisie opérée le 06 janvier 2025 au niveau de la Banque Atlantique est bonne et valable ;

### **Sur les dépens**

Attendu que SUNU ASSURANCES SA a succombé à la présente instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

### **LE JUGE DE L'EXÉCUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1er ressort ;

- Reçoit SUNU ASSURANCES en son action régulière ;
- la déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;
- Déclare valable la saisie attribution de créances en date du 06 janvier 2025 ;
- Condamne SUNU ASSURANCES aux dépens ;

**Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de 15 jours à compter du prononcé par dépôt d'acte au greffe du tribunal.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.  
Et ont signé.

**LA PRÉSIDENTE**

**LA GREFFIÈRE**